

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, le 14 octobre 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 décembre 1992 fixant le cadre administratif du personnel transféré de la Régie des voies aériennes à la Région wallonne", a donné le 1er février 1995 l'avis suivant :

Les agents dont l'arrêté en projet tend à régler la carrière ont été transférés de la Régie des voies aériennes à la Région wallonne par des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 37, § 2, alinéa 2, de la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'Etat, coordonnée le 13 mars 1991 (1).

Toutefois, le Conseil régional wallon n'a, jusqu'à présent, adopté aucun décret qui détermine le mode de gestion suivant lequel le service public des aéroports et aérodromes publics est, en dehors des cas où il est concédé, assuré par la Région wallonne. De plus, le législateur régional ne s'est actuellement pas encore prononcé par décret sur le point de savoir si le personnel concerné par le projet doit être mis à la disposition d'un organisme régional d'intérêt public existant ou à créer, ou au contraire, être intégré au sein des services du Gouvernement régional.

Il s'ensuit que le Gouvernement wallon ne saurait se fonder sur l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour régler, même de manière partielle, le statut des agents transférés de la Régie des voies aériennes à la Région. Il ne pourrait fixer ce statut qu'en exécution d'un décret visant à régler la situation juridique des agents concernés.

En conclusion, le projet d'arrêté est actuellement dénué de tout fondement juridique.

(1) A cet égard, voyez l'arrêté royal du 29 novembre 1991 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel de la Régie des voies aériennes à la Région wallonne et à la Région flamande.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.